

Gapeau

LA FARLÈDE/SOLLIÈS-VILLE

Il fait la chasse aux c

Thierry Modolo, président de l'association PMSD traque les rale... engage des recours devant la justice. Le rond-point en construct

Il est la bête noire des responsables des infrastructures routières de la métropole Toulon-Provence-Méditerranée et du Conseil départemental. Le Solliès-Villain, Thierry Modolo, président de l'association Pour une Mobilité Sereine et Durable (PMSD) tente de mettre un stop, avec la Fédération des motards en colère, à la construction des ralentisseurs illégaux. Le responsable estime que plus de la majorité des dispositifs de type dos d'ânes, coussins berlinois ou autres plateaux traversants installés sur les routes varoises ne respectent pas la loi et sont donc illégaux. À ce jour, l'association défendue par M^e Gaulmin a notamment formé des recours devant le tribunal administratif de Toulon afin de faire condamner la Métropole et le Département.

« La loi n'est pas respectée »

À proximité de son domicile, la construction du nouveau rond-point situé à la frontière entre les communes de La Farlède et de Solliès-Ville, sur la route départementale 97, retient toute son attention depuis plusieurs semaines. Alors que les ouvriers d'une société de travaux publics s'activent, l'homme s'interroge sur la création d'une zone surélevée. « Il y a un mois, j'ai contacté le Conseil dé-



Thierry Modolo, président de l'association PMSD est vigilant en cas de création d'un ralentisseur près du rond-point, dispositif qu'il estime illégal. (Photo P.P.)

partemental et l'entreprise pour les informer que la mise en place d'un dispositif de ralentissement face à la boulangerie ne respecterait pas la loi. Comme ailleurs, on me répond se fonder sur le respect d'un guide qui n'a pas valeur de loi et qui est systématiquement présenté par les élus comme étant la norme. Ce qui est totalement faux ! » Car, en matière d'édification de dispositifs de ralentissement, les règles sont claires, précises et fixées par le décret n°94-447 du 27 mai 1994 qui précise leurs caractéristiques.

M. Modolo rappelle que si l'argument « sécurité » est avancé par les collectivités publiques, il n'a pas de jus-

La phrase

«

La RD 97 est une route classée par le ministère des Transports comme route à grande circulation (RGC), c'est-à-dire qu'elle est destinée à être utilisée pour les transports exceptionnels. Logiquement tout changement de profil de route est formellement interdit et dépend du ministère de l'Intérieur !

Thierry Modolo

tification probante. « Au contraire, ces installations génèrent des accidents et de la pollution ! », ajoute-t-il. Dans le Var, des particuliers ont aussi saisi la justice administrative après que leurs véhicules ont été endommagés sur des ralentisseurs

qu'ils estiment illégaux. Des actions en justice sont en cours à Lorgues (carter Audi A4), Nans-les-pins (pare-chocs Mercedes), à Carqueiranne et La Seyne (chute de motards)...

PEGGY POLETTO
ppoletto@nicematin.fr

dos d'ânes

ntisseurs qu'il estime illégaux et
tion retient toute son attention

« Ce qui ne va pas... »

Depuis le trottoir flambant neuf qui longe la RD97, Thierry Modolo rappelle que, selon lui, la construction serait contraire à la loi car, en premier lieu, « sa location en entrée et sortie de rond-point n'est pas autorisée ; un rond-point étant un enchaînement de virages. Ensuite, il est situé à moins de 200 m d'une zone à 70 km/h, ce qui n'est pas permis ». Le président poursuit : « Il est situé à moins de 200 m de l'entrée de La Farlède et de Solliès-Ville : ce n'est pas possible ». Enfin, il fait état du trafic qui, selon les règles en vigueur, ne permet pas plus l'implantation. « Il y a un trafic d'environ 9 000 véhicules par jour (alors que la limite est de 3 000) et le passage de lignes régulières de bus se pose comme une entrave également ». Entre autres.

La justice condamne les collectivités

Le 17 décembre 2019, le tribunal administratif de Lyon a donné raison au conducteur dont le véhicule a été endommagé (fissure dans le carter d'huile) sur un ralentisseur et la juridiction a enjoint à la commune de Saint-Jean-le-Vieux (Ain) de supprimer le dispositif litigieux et de verser 1 400 euros au requérant.

Cas récent jugé à Lyon

Le dossier défendu par Me Gualmin a pointé du doigt l'illégalité de l'installation non conforme au décret du 27 mai 1994. Il a soutenu, en

l'espèce, que le dispositif de type trapézoïdal est situé sur une route fréquentée par plus de 7 000 véhicules par jour (la limite étant fixée à 3 000 par le texte), que l'édification est motivée par la sécurité alors que la vitesse a déjà été limitée à 30 km/h et que la hauteur ne respecte pas la norme prévue. L'avocat hyérois, qui intervient dans toute la France se base sur une jurisprudence constante des juridictions d'appel faisant droit à l'application automatique des conditions du décret concerné.